

CANADA/ QUEBEC¹

1. Identification des héritiers et modalités de transmission des biens tombés en succession

Les héritiers acquièrent la propriété des biens objet de la succession au moment du décès du *de cuius*. Selon l'art. 625 du code civil du Québec : « **les héritiers sont par le décès du défunt [...], saisis du patrimoine du défunt** ». Ainsi, dès la mort du *de cuius* les héritiers ont « *l'autorisation légale de se comporter de plano en possesseur de l'hérédité* » ; soit « *l'habilitation légale à exercer les droits et actions du défunt sans avoir besoin d'accomplir aucune formalité préalable* ». ²

Cependant, l'art. 625 réserve les dispositions relatives à la liquidation de la succession (*liquidation*) afin que le liquidateur puisse administrer le patrimoine successoral avant la dévolution finale aux héritiers³.

« *S'inspirant de l'institution de l'exécuteur testamentaire et tenant compte de la pratique qui veut que, même dans les successions ab intestat, un héritier est généralement chargé de régler la succession, le Code uniformise le régime de règlement d'une succession par la mise en place d'un liquidateur pour toute succession même non testamentaire. Le liquidateur est investi des pouvoirs nécessaires à cette fin ; il a ainsi l'exercice de la saisine des héritiers, à compter du décès et pendant le temps nécessaire à la liquidation, et le pouvoir de revendiquer les biens, même contre les héritiers* »⁴.

Selon l'art. 779 du même code : « *Les héritiers peuvent, d'un commun accord, liquider la succession sans suivre les règles prescrites pour la liquidation, lorsque la succession est manifestement solvable. Ils sont, en conséquence de cette décision, tenus au paiement des dettes de la succession sur leur patrimoine propre, au-delà même de la valeur des biens qu'ils recueillent* ».

L'administrateur de la succession (*liquidator*) dispose des biens de l'hérédité pour la durée de l'administration⁵. Du moment que l'administrateur de la succession dispose à l'égard des biens de la succession, tous les pouvoirs nécessaires à sa liquidation, il est inscrit au registre foncier canadien⁶.

Les tâches du liquidateur terminent généralement avec le paiement des dettes de la masse successorale et la désignation des legs⁷. Le liquidateur doit rédiger un compte (*account*). Ce dernier, si le testament ou

¹ Etabli en décembre 2018.

² E. LAMBERTH, *L'ouverture, la transmission et la dévolution légale des successions : (art. 613 à 702 C.c.Q.)*, in Beauchamp (ed.), *Commentaires sur le Code civil du Québec*, Éd. Yvon Blais, 2018, p. 130 « *la jurisprudence et la doctrine ont tenté de proposer certaines définitions de la notion de « saisine », la quelle semble néanmoins demeurer assez flue. Ainsi, la saisine (de l'exécuteur testamentaire) a déjà été définie comme étant la faculté « d'avoir à sa disposition les biens de la succession et d'exercer sur ces biens les pouvoirs nécessaires à l'exécution du testament, pour le compte des héritiers et des légataires qui sont en définitive les propriétaires* ». Comp. aussi les références citées.

³ À ce regard voir les articles 776 et suivantes du Code civil québécois. « *Dès le décès du défunt, ses héritiers et ses légataires particuliers sont automatiquement saisis de son patrimoine [...]. Cette saisine leur permet d'exercer les droits et les actions du défunt qui leur sont transmis. En pratique, toutefois, c'est le liquidateur qui exerce leur saisine* ». S. LEMAY, *La liquidation et le partage de la succession : (art. 776 à 898 C.c.Q.) : extraits du Droit civil en ligne / rédigés par Sylvie Lemay ; mis à jour par Mariève Lacroix*, Cowansville Q. : Y. Blais, 2007, p. 2.

⁴ *Ibid.*

⁵ Art. 777 du Code civil québécois : « *Le liquidateur exerce, à compter de l'ouverture de la succession et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des héritiers et des légataires particuliers. Il peut même revendiquer les biens contre ces héritiers et légataires* ». Art. 778 « *Le testateur peut modifier la saisine du liquidateur, ses pouvoirs et obligations, et pourvoir de toute autre manière à la liquidation de sa succession ou à l'exécution de son testament. Toutefois, la clause qui a pour effet de restreindre les pouvoirs ou les obligations du liquidateur, de manière à empêcher un acte nécessaire à la liquidation ou à le dispenser de faire inventaire, est réputée non écrite* ». Voir S. LEMAY, *La liquidation et le partage de la succession*, cit., p. 23.

⁶ Art. 777 alinéa 3 du Code civil québécois.

⁷ Art. 819 : « *Juridiquement, la fin de la liquidation coïncide avec la décharge du liquidateur. Cet événement se caractérise par l'acceptation du compte définitif de ce dernier par les héritiers et par la délivrance des biens* ». S. LEMAY, *La liquidation et le partage de la succession*, cit., p. 287.

la majorité des héritiers le requiert, peut également contenir **une proposition de partage non contraignante**⁸. Le partage lui-même a lieu par **accord des héritiers** ou par **décision de la cour** (c'est-à-dire selon les règles prévues par la loi⁹), des règles spéciales sont en vigueur en ce qui concerne le partage des biens immobiliers¹⁰. Dite répartition a un effet déclaratoire aux fins de l'acquisition de biens immobiliers¹¹.

Contrairement aux autres provinces du Canada, la propriété de la masse successorale n'est pas transférée à l'administrateur de la succession¹².

2. Administration des successions avec élément d'extranéité

| PRINCIPES DE BASE ET CRITERES DE RATTACHEMENT | | RENOI | | | JURIDICTION ET RECONNAISSANCE | |
|--|--------------------------------|---------------------------------|--|--|-----------------------------------|--|
| Unité v. Scission <i>Nachlassseinheit v. Nachlassspaltung</i> | Exceptions au principe de base | Renvoi <i>Rückverweisung</i> | Renvoi ailleurs <i>Weiterverweisung</i> | Double renvoi <i>Foreign Court Theory</i> | Un seul for en principe compétent | Conventions bilatérales avec la Suisse |
| Scission | Non | Non | Non | Non | Oui | Non |

Le droit international privé québécois s'inspire du droit international privé français traditionnel. Ainsi, la transmission des **biens immeubles** est régie par le droit du lieu **où le bien est situé**. Le droit du dernier **domicile** du *de cuius* est appliqué pour la transmission des **biens meubles**¹³.

Dans une certaine mesure, il est possible de choisir la loi applicable. Toutefois, elle ne doit pas avoir l'effet de priver : « , dans une proportion importante, l'époux ou le conjoint uni civilement **ou un enfant du défunt d'un droit de nature successorale auquel il aurait eu droit en l'absence d'une telle désignation**. [la loi choisie] est aussi sans effet dans la mesure où elle porte atteinte aux régimes successoraux particuliers auxquels certains biens sont soumis par la loi de l'État de leur situation en raison de leur destination économique, familiale ou sociale »¹⁴.

Il y a **compétence internationale** des autorités québécoises, lorsque la succession a **été ouverte** en Québec, l'un des défendeurs est **domicilié** en Québec ou le *de cuius* a **choisi le droit québécois** comme applicable à la succession¹⁵. Dans ce cadre, la variante de l'ouverture de la succession revête une importance particulière. En fait, la succession **sera ouverte** dans le lieu dont le *de cuius* a eu son dernier **domicile** au moment du décès¹⁶. **L'ensemble des biens** constitue la masse successorale¹⁷.

⁸ Comp. l'art. 838 c.c. « Si tous les héritiers sont d'accord, le partage se fait suivant la proposition jointe au compte définitif du liquidateur ou de la manière qu'ils jugent la meilleure. En cas de désaccord entre les héritiers, il ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées au chapitre deuxième et dans les formes requises par le Code de procédure civile ».

⁹ Voir l'article 838 du code civil.

¹⁰ Par exemple l'article 849 alinéa 2 ou l'article 852 du Code Civil du Québec : « *Le partage d'un immeuble est réputé effectué, même s'il laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.* »

¹¹ Article 884 du Code civil québécois.

¹² Voir l'article 802 du Code civil québécois « *Le liquidateur agit à l'égard des biens de la succession à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration* ».

¹³ Les deux règles se trouvent dans l'article 3098 alinéa 1 du Code civil québécois (selon la version fournie par la loi du 1 avril 2010).

¹⁴ Article 3098 alinéa 2 et article 3099 du Code civil québécois.

¹⁵ Voir Article 3153 du Code civil québécois.

¹⁶ Art. 613 du Code civil québécois.

¹⁷ Art. 614 du Code civil québécois.

Le Québec s'estime compétent pour la gestion de l'intégralité du patrimoine successoral, y compris les biens immobiliers situés à l'étranger. L'autorité québécoise considère toutefois la loi étrangère du lieu de situation de l'immeuble compétente pour régir sa transmission successorale.

3. Certificats et documents susceptibles d'être émis dans le cadre d'une succession

En cas de décès d'une **personne ayant des biens à l'étranger**, on peut obtenir des **lettres de vérification**¹⁸. Elles sont destinées exclusivement à une utilisation **en dehors du Québec**.

Dit document peut être considéré une forme particulière de certificat de succession¹⁹. Chaque personne intéressée peut demander une lettre de vérification. Elles sont délivrées par les juges du dernier domicile du *de cuius*²⁰. Une copie de la lettre de vérification peut être ensuite demandée au greffier ou au notaire²¹. Avec une lettre de vérification la personne intéressée peut prouver sa **qualité d'héritier**. Par ailleurs il est possible attester **l'ouverture de la procédure de succession**²² et dans le cas d'une **succession ab intestat**, les **quotes-parts** de chacun des héritiers sont également indiquées. Toutefois, le certificat de vérification ne contient pas l'attribution concrète de valeurs à la succession.

Si un **testament** est présent, il faut en joindre une copie à la lettre de vérification, ce qui atteste également que c'est le seul testament trouvé²³. La lettre de vérification peut être révoquée ainsi que rectifiée²⁴. Dans la lettre de vérification un liquidateur de la succession (*liquidator*) est également nommé²⁵.

La lettre de vérification ne contient aucun **partage concret** des biens de la masse successorale. Ce dernier doit être réglé par un **contrat** entre les héritiers ou par une **décision judiciaire**²⁶.

4. Évaluation en fonction de l'art. 65 ORF

Comme évoqué, la province canadienne du Québec suit le système scissionniste en ce qui concerne les conflits de lois en considérant applicable à la succession des biens immobiliers la loi du lieu de situation de

¹⁸ Voir l'article 615 du Code civil québécois avec un renvoi au Code de procédure civile (articles 463-466). Comp. l'affaire du 23.10.2003 Nunes (Succession) c. Nunes, 2003, CanLII 14497 (QC C.S.) de la *Cour Supérieure* du Québec (concernant une lettre de vérification sur des biens situés en Portugal).

¹⁹ La discipline des lettres de vérification est aujourd'hui prévue par les articles 463-466 du code de procédure civile (articles 892-896 selon la vieille codification).

²⁰ Selon l'article 46 du Code de procédure civile québécois : « *En matière de succession, la juridiction compétente est celle du lieu où s'ouvre la succession* » donc il s'agit du lieu du dernier domicile du *de cuius* (art. 613 du Code de procédure civile)

²¹ Voir l'art. 466 du Code de procédure civile québécois : « *Le greffier ou le notaire délivre à toute personne intéressée qui le requiert des copies certifiées des lettres de vérification* ».

²² Voir l'article 463 du Code de procédure civile québécois : « *Les lettres de vérification attestent que la succession est ouverte [...]* ».

²³ Voir l'article 463 du Code de procédure civile québécois : « *Dans le cas d'une succession testamentaire, elles certifient qu'il a été prouvé que le testament dont la copie est annexée est le seul testament que le défunt ait fait ou qu'il est le dernier* » par ailleurs « [...] *elles certifient que ce testament révoque, en tout ou en partie, les testaments antérieurs* ».

²⁴ Article 465 du Code de procédure civil québécois « *Les lettres de vérification peuvent être révoquées ou rectifiées, à la demande de toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à ce qu'elles soient accordées, ou qui, s'y étant opposée, soulève des moyens qu'elle n'était pas alors en mesure de faire valoir* ».

²⁵ Article 463 du Code de procédure civil québécois : « *Les lettres de vérification [...] identifient la personne qui agit comme liquidateur de la succession* ».

²⁶ Voir l'article 838 du Code civil québécois : « *Si tous les héritiers sont d'accord, le partage se fait suivant la proposition jointe au compte définitif du liquidateur ou de la manière qu'ils jugent la meilleure. En cas de désaccord entre les héritiers, il ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées au chapitre deuxième et dans les formes requises par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).* »

l'immeuble²⁷. Cependant, pour ce qui concerne la juridiction, **la province du Québec s'estime compétente pour gérer la succession des biens étrangers situés à l'étranger**²⁸.

La lettre de vérification concerne uniquement les biens situés à l'étranger. Ainsi, on devrait permettre à un liquidateur (administrateur de la succession) d'être inscrit **comme représentant légal du propriétaire** dans le registre foncier suisse, sur la base de **la lettre de vérification qui le désigne**. En revanche, si la lettre de vérification désigne des héritiers, ceux-ci doivent être inscrits au registre foncier en tant que propriétaires.

²⁷ Art. 3098 al. 1 du Code civil québécois : « *Les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt; celles portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation* ».

²⁸ L'article 3153 du Code civil québécois dispose que : « *En matière successorale, les autorités québécoises sont compétentes lorsque la succession est ouverte au Québec ou lorsque le défendeur ou l'un des défendeurs y a son domicile ou, encore, lorsque le défunt a choisi le droit québécois pour régir sa succession. Elles le sont, en outre, lorsque des biens du défunt sont situés au Québec et qu'il s'agit de statuer sur leur dévolution ou leur transmission* ». Toutefois cette formulation est ambiguë parce qu'il n'est pas spécifié s'il y a de compétence dans le cas des biens immeubles situés à l'étranger ; la réponse à cette question doit être positive : en effet, la norme ne fait pas de distinction, à la différence de la formulation de l'article 3154, en matière de régime matrimonial. Voir G. GOLDSTEIN, *Droit international privé Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères* (art. 3134 à 3168 C.c.Q.), Cowansville, Québec : Éditions Y. Blais, 2012, P. 281.